

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société C.C.M à IZERNORE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant le fonctionnement de la société CCM à Izernore ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter déposée par l'exploitant le 13 décembre 2021 complétée le 31 janvier 2022 et le 09 juin 2022, dans le cadre de l'évolution de l'outil de production ;
- VU** la demande faite par l'exploitant le 31 janvier 2022, complétée le 09 juin 2022, afin de pouvoir bénéficier des règles procédurales du régime de l'enregistrement, suite à l'évolution de l'outil de production et les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2022 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les installations ne relèvent plus du régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les installations ne relèvent plus du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1 :

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale d'application de vernis et diluants : 1800 kg/j	E
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation maximale annuelle de solvants : 120 tonnes	D
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2 cuves de soude d'un volume totalisant 2950 litres	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 3. Traitement en phase gazeuse	2 modules de sputtering	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2 688 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,1 MW	DC

E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de la société CCM (SIRET n°33961817500048), dont le siège social est situé à IZERNORE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'IZERNORE - ZI Ouest Sur Champagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est complété comme suit :

« Les règles procédurales applicables aux installations soumises à enregistrement sont celles du régime de l'enregistrement.

Les règles procédurales des installations soumises à déclaration sont celles du régime de déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime. »

Article 3

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est complété comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et en particulier des dispositions du titre 8 :

- les installations visées par la rubrique 2940-2 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- les installations visées par la rubrique 1978-8 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
- les installations visées par la rubrique 2563 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- les installations visées par la rubrique 2565 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;
- les installations visées par la rubrique 2663-2 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- les installations visées par la rubrique 2910-A respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

Les installations sont considérées comme « existantes » et régulièrement mises en service au sens des arrêtés ministériels précités. »

Article 4

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1	Chaudières	2,1 MW	Gaz naturel	10	5 m/s
2	Biofiltre 1 (Cabines de vernissage, étuves, four ligne vernis UV)	/	/	Diffusion des gaz sous toiture	/
3	Biofiltre 2 (Cabines de vernissage, étuves, four ligne vernis UV)	/	/	17	12 m/s
4	Extraction du local de préparation de vernis	/	/	14	5 m/s

Article 5

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	Celle mesurée dans les effluents en sortie	Celle mesurée dans les effluents en sortie	Celle mesurée dans les effluents en sortie
Poussières	/	40	40	40
NO _x en équivalent NO ₂	150	/	/	/
COVNM, en équivalent Carbone	/	50	50	110

Article 6

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 3.2.3 ci-dessus à la fréquence suivante :

- tous les ans pour les rejets des conduits n° 2 & 3 ;
- tous les 3 ans pour les rejets du conduit n°1 & 4.

Le rapport correspondant doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 7

Les prescriptions de l'article 3.2.5.1 sont remplacées par :

« L'établissement ne met pas en œuvre de composés organiques volatils à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351. »

Article 8

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Izernore	6700

Article 9

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose a minima de :

- 120 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures, fournis par trois poteaux incendie communaux implantés dans un rayon de 100 mètres ;
- 2 citernes souples de 240 m³ chacune, implantées sur site ;
- 1 citerne souple de 240 m³ implantée dans un rayon de 200 m ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ; ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de liquides inflammables, de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 5 robinets d'incendie armés ;
- un système de sprinklage de l'ensemble des locaux, alimenté par une bache d'un volume minimal de 450 m³. Cette bache est alimentée par le réseau communal. Le système de remplissage est équipé d'une vanne maintenue en position fermée, ouverte uniquement en cas de nécessité de mise à niveau de la cuve.
- des réserves de sable meuble et sec (ou absorbants) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau incendie du site sont équipées d'aires d'aspiration (une aire d'aspiration de dimension minimale 8 m x 4 m par tranche de 120 m³).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 10

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

L'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

L'article 9.12 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 est supprimé.

Article 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société C.C.M - ZI Ouest sur Champagne - 01580 IZERNORE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER